

ARTICLE 18

Table des matières

| | <u>Paragraphes</u> |
|--|--------------------|
| Texte de l'Article 18 | |
| Introduction | 1 |
| I. Généralités | 2 - 7 |
| II. Résumé analytique de la pratique | 8 - 33 |
| A. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18 | 8 |
| ** B. Pratique suivie en ce qui concerne à la fois le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'Article 18 | |
| C. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 18 | 9 - 31 |
| 1. Application du qualificatif "important" à des propositions sans lien avec les questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 | 9 - 29 |
| a. Considérations qui interviennent lorsqu'il s'agit de déterminer si une proposition, pour être adoptée, doit réunir la majorité des deux tiers | 10 - 22 |
| Renseignements relatifs aux territoires non autonomes | 11 - 22 |
| b. Cas dans lesquels une question a été considérée comme "importante" | 23 - 25 |
| i. Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence du 1er au 10 novembre 1956 | 23 |
| ii. La question algérienne | 24 |
| iii. La question de Chypre | 25 |
| c. Cas dans lesquels a été appliquée la règle de la majorité des deux tiers sans mention de "l'importance" de la question | 26 - 29 |
| i. La question algérienne | 26 - 27 |
| ii. La question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) | 28 - 29 |
| 2. Pratique suivie en ce qui concerne les questions expressément énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 | 30 - 31 |

Table des matières (suite)

| | <u>Paragraphes</u> |
|--|--------------------|
| D. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 18 | 32 - 33 |
| Questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a décidé qu'elles pouvaient être tranchées à la majorité des voix des membres présents et votants | 32 - 33 |
| Cas dans lesquels l'Assemblée générale a adopté des résolutions à la majorité simple | 32 - 33 |

TEXTE DE L'ARTICLE 18

1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1 c) de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

INTRODUCTION

1. Dans le premier Supplément au Répertoire, les principales rubriques correspondant aux subdivisions des quatre sections que comprenait l'étude initiale figuraient au complet dans la table des matières relative à l'Article 18. La présente étude contient aussi ces quatre grandes sections, mais sans les divisions et subdivisions au sujet desquelles il n'y a rien de nouveau à signaler ou pour lesquelles les procédures de l'Assemblée générale n'ont servi qu'à confirmer des pratiques déjà étudiées. Il n'a pas été ajouté de nouvelles rubriques, les questions relatives à l'application de l'Article qui ont pu être soulevées pendant la période considérée étant traitées dans les rubriques déjà existantes.

I. GENERALITES

2. En étudiant les votes qui ont eu lieu à l'Assemblée générale à ses onzième, douzième et treizième sessions ordinaires, ainsi qu'aux trois sessions extraordinaires d'urgence tenues en novembre 1956 et en août 1958, on ne constate pratiquement aucun changement par rapport à l'état de choses décrit dans l'étude sur l'Article 18 que contenait le Répertoire précédent. L'Assemblée a continué à prendre la plupart de ses décisions par un vote affirmatif de plus des deux tiers de ses membres, un nombre considérable de décisions étant adoptées à l'unanimité ou sans objection.

3. C'est ainsi qu'à la onzième session, 131 résolutions ont été adoptées 1/. Quarante-deux l'ont été à l'unanimité ou en l'absence d'objection; quatre-vingt-huit ont obtenu une majorité de plus des deux tiers des votes exprimés; une seule a été approuvée à la majorité simple 2/. La question de l'application des dispositions de l'Article 18 ne s'est posée à l'occasion d'un vote que pour cinq points de l'ordre du jour et dans quatre cas seulement une proposition - comprenant des amendements et certaines parties d'une résolution mises aux voix séparément - a été rejetée faute d'avoir obtenu la majorité requise des deux tiers.

4. A sa douzième session, l'Assemblée générale a adopté 108 résolutions 3/. Quarante-quatre ont été adoptées à l'unanimité ou en l'absence d'objection; soixante-deux ont obtenu une majorité de plus des deux tiers des voix; deux seulement ont été adoptées à la majorité simple. La question de l'application de l'Article 18 n'a été soulevée qu'à propos de quatre points de l'ordre du jour et dans trois cas seulement une proposition a été rejetée faute d'avoir obtenu la majorité requise des deux tiers.

5. Cent dix-huit résolutions ont été adoptées à la treizième session 4/. Quarante-huit ont été adoptées à l'unanimité ou en l'absence d'objection; soixante-huit ont obtenu une majorité de plus des deux tiers des voix; deux seulement ont été adoptées à la majorité simple. La question de l'application des dispositions de l'Article 18 n'a été soulevée avant le vote qu'à propos de deux points de l'ordre du jour et on relève un cas seulement où une proposition a été rejetée faute d'avoir obtenu la majorité des deux tiers.

1/ A G (XI), Suppl. No 17 (A/3572); Suppl. No 17 A (A/3572/Add.1). Les résolutions sont numérotées de 1009 à 1133; six d'entre elles se composaient de deux parties qui ont été mises aux voix séparément sous le même titre.

2/ Voir le paragraphe 33 ci-après.

3/ A G (XII), Suppl. No 18 (A/3805). Ces résolutions sont numérotées de 1134 à 1236; trois d'entre elles se composaient de deux parties et une de trois parties qui ont été mises aux voix séparément sous le même titre.

4/ A G (XIII), Suppl. No 18 (A/4090); Suppl. No 18 A (A/4090/Add.1). Les résolutions sont numérotées de 1239 à 1350; une de ces résolutions comprenait deux parties, une autre trois parties et une troisième quatre parties, qui ont été mises aux voix séparément sous le même titre.

6. En ce qui concerne les trois sessions extraordinaires d'urgence 5/, huit résolutions ont été adoptées au cours de la première, cinq au cours de la deuxième et deux à la troisième. Toutes ont obtenu un nombre de voix dépassant largement la majorité des deux tiers des membres, et aucune question ne s'est posée au sujet de la procédure de vote.

7. Pendant la période considérée, la question de l'application ou de l'interprétation des dispositions de l'Article 18 n'a guère été débattue davantage. A l'exception d'un cas, il s'agissait de déclarations faites par le Président au sujet de la majorité requise pour l'adoption de résolutions présentées au titre de quatre points de l'ordre du jour 6/. Mais à propos du point de l'ordre du jour concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes, une discussion a eu lieu au sujet de la majorité requise pour l'adoption de certaines résolutions à chacune des trois sessions ordinaires dont il est question dans le présent Supplément. On trouvera ci-après un exposé des arguments avancés et un résumé du débat.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18

8. Le seul changement intervenu au cours de cette période en ce qui concerne les droits de vote fut la conséquence de la création de la République arabe unie, les deux voix dont disposaient jusque-là l'Egypte et la Syrie en tant que membres distincts se trouvant ramenées à une seule, attribuée au nouvel Etat, et le nombre de sièges à l'Assemblée générale étant réduit en conséquence. La pratique selon laquelle un Etat qui présente une demande d'admission acquiert le droit de devenir membre de l'Assemblée générale dès qu'il est admis à l'Organisation des Nations Unies a été reconnue explicitement à la onzième session, lorsqu'une procédure spéciale fut instituée afin que trois nouveaux Etats - le Soudan, le Maroc et la Tunisie -, dont la demande d'admission avait été appuyée par une recommandation du Conseil de sécurité, puissent siéger dès le début de la session comme membres de plein droit 7/.

5/ A G (EU-I), Suppl. No 1 (A/3354); A G (EU-II), Suppl. No 1 (A/3355); A G (EU-III), Suppl. No 1 (A/3905). Les résolutions sont numérotées de 996 à 1003 (EU-I); de 1004 à 1008 (EU-II); 1237 (EU-III) et 1238 (EU-III).

6/ Voir les paragraphes 23 à 25, 28 et 29 ci-après.

7/ Voir aussi dans le présent Supplément, les commentaires sur l'Article 9.

**** B. Pratique suivie en ce qui concerne à la fois le paragraphe 2
et le paragraphe 3 de l'Article 18**

C. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 18

*1. Application du qualificatif «important» à des propositions sans lien avec les questions
énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18*

9. Comme il est dit aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, 372 résolutions^{8/} ont été adoptées par l'Assemblée générale du 1er novembre 1956 au 13 mars 1959, date de la clôture de la treizième session ordinaire. La question de l'application de l'Article 18 au vote ne s'est posée que dans douze cas et cinq résolutions en tout ont été adoptées à la majorité simple. On voit donc que l'Assemblée générale n'a étendu la pratique générale consistant à invoquer les dispositions de l'Article 18 qu'aux seuls cas où il semblait exister une divergence de vues entre les membres au sujet de la majorité requise pour l'adoption d'une résolution donnée ou lorsqu'une majorité ne semblait pas assurée au préalable. Le seul cas qui ait donné lieu à un débat important est examiné ci-après.

**a. CONSIDERATIONS QUI INTERVIENNENT LORSQU'IL S'AGIT DE DETERMINER SI UNE PROPOSITION,
POUR ETRE ADOPTEE, DOIT REUNIR LA MAJORITE DES DEUX TIERS**

10. Outre les facteurs particuliers sur lesquels on se fondait précédemment pour déterminer si une résolution devait ou non être adoptée à la majorité des deux tiers, on a fait intervenir les considérations ci-après à propos de questions touchant aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes :

a) Etant admis que les questions coloniales sont importantes, une proposition traitant de l'application du Chapitre XI de la Charte ne devrait-elle pas être considérée aussi comme importante aux termes de l'Article 18 ?

b) Lorsqu'il s'agit de créer un organe subsidiaire, l'objet fondamental de son mandat ne devrait-il pas être le facteur déterminant pour établir si la décision doit être considérée ou non comme importante ?

c) Une proposition tendant à étudier les obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de la Charte et les droits souverains des Etats, ne devrait-elle pas, pour être adoptée, réunir la majorité des deux tiers ?

d) Pouvait-on assigner à un organe subsidiaire un mandat équivalent à une interprétation de la Charte par une décision prise à la majorité simple des Membres ?

e) La règle de la majorité des deux tiers ne devrait-elle pas s'appliquer à une question touchant le statut constitutionnel et les relations des Etats Membres ?

^{8/} Sont comprises dans ce chiffre des parties d'une même résolution qui ont été mises aux voix séparément.

f) Une question donnée rentrait-elle dans l'une des catégories énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 et, sinon, ne fallait-il pas au préalable créer une nouvelle catégorie dans laquelle pourrait se ranger cette question ?

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes

11. A la onzième session de l'Assemblée générale, lorsque le rapport de la Quatrième Commission sur le point de l'ordre du jour intitulé "Renseignements relatifs aux territoires non autonomes visés à l'Article 73 e de la Charte" fut présenté en séance plénière, le représentant de la Suède, prenant la parole pour une motion d'ordre 9/, demanda que le projet de résolution VI du rapport soit considéré comme une question importante relevant des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18.

12. Le projet de résolution 10/ avait pour titre "Questions générales relatives à la communication des renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte". Les paragraphes 1 et 3 du dispositif étaient ainsi conçus :

"L'Assemblée générale,

1. Décide d'instituer un Comité spécial composé de ... membres en vue d'étudier l'application des dispositions du Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les Etats Membres nouvellement admis à l'Organisation des Nations Unies et notamment les réponses faites à la lettre du 24 février 1956, par laquelle le Secrétaire général a demandé aux nouveaux Membres de lui faire savoir s'ils étaient responsables de l'administration de territoires visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

.....

3. Prie le Comité spécial d'adresser à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport sur les résultats de ses études, en tenant compte des explications que les nouveaux Etats Membres auront pu lui donner sur le statut des territoires qu'ils administrent et de faire les recommandations qu'il jugera utiles."

13. Les partisans de l'opinion selon laquelle le projet de résolution constituait une question importante firent valoir que, lors des débats de la Quatrième Commission, l'importance de la question à l'étude avait été largement reconnue. Ils représentèrent que le Chapitre XI constituait pour ainsi dire une charte des territoires non autonomes et revêtait par conséquent une importance capitale. S'il en était ainsi, une décision concernant l'application du Chapitre XI devait être considérée aussi comme importante. Le but recherché en créant un comité spécial était défini dans son mandat (paragraphe 1 du dispositif) qui concernait nécessairement le fond de la question, à savoir les obligations qui incombent aux Membres

9/ A G (XI), plén., vol. II, 656ème séance, par. 106 et 120.

10/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 34 de l'ordre du jour, p. 14, A/3531 et Add.1, par. 63, projet de résolution VI.

en vertu de la Charte et les droits souverains des Etats. Par déférence envers la loi fondamentale des Nations Unies, il ne fallait pas rendre possible, à la majorité simple, des interprétations de la Charte qui touchaient aux droits souverains des Etats Membres et qui constituaient en fait des amendements à la Charte.

14. On a soutenu aussi que l'Assemblée générale ne devait pas faire abstraction des précédents établis dans le passé dans d'autres cas très semblables. Ces précédents montraient qu'en plusieurs occasions, l'Assemblée générale avait décidé d'appliquer la règle de la majorité des deux tiers. Dans aucun de ces cas, l'importance de la question ne s'était imposée avec autant d'évidence que dans le cas à l'examen. Le fait que la règle de la majorité des deux tiers avait été appliquée à toutes les questions de tutelle, même lorsqu'il s'agissait de Territoires sous tutelle qui n'étaient pas placés sous la souveraineté des nations qui les administraient, rendait inévitable la conclusion que, lorsqu'il s'agissait de territoires non autonomes, placés sous la souveraineté de leurs puissances métropolitaines respectives, certaines questions - telles que celles dont l'Assemblée était actuellement saisie - revêtaient une importance telle que l'application de la règle des deux tiers s'imposait. Les documents officiels indiquaient qu'il n'avait jamais été envisagé à San Francisco de créer au titre du Chapitre XI un mécanisme qui prendrait de plus en plus d'expansion ni que cette prolifération d'activités aboutirait à une résolution du genre de celle qui était à l'examen. Si l'on avait prévu cela, on pouvait penser que la procédure de vote appliquée aux questions de tutelle aurait été applicable à tous les cas relevant du Chapitre XI. En l'occurrence, on demandait instamment à l'Assemblée générale d'appliquer la règle des deux tiers à une question qui mettait en jeu le statut constitutionnel et les relations des Etats Membres; si l'on créait un comité spécial, il serait autorisé à traiter d'une situation entièrement nouvelle et sans précédent concernant les territoires non autonomes. On avait soutenu que la création d'un comité spécial était une question de procédure mais le point essentiel en la matière portait sur le mandat proposé pour ce comité, car les fonctions qui devaient lui être attribuées portaient en fait sur une question de fond.

15. Les précédents concernant l'application de la règle de la majorité simple à des questions relatives aux territoires non autonomes étaient des cas où il s'agissait seulement de l'exercice des fonctions de la puissance administrante. Par exemple, lorsqu'il s'agissait de savoir si une puissance administrante avait favorisé le bien-être des habitants d'un territoire non autonome, ou le progrès politique, économique, social et culturel de sa population, ou ses institutions politiques, c'étaient là des questions qui intéressaient un territoire non autonome et auxquelles, par conséquent, devait s'appliquer la règle de la majorité simple. Mais le projet de résolution à l'étude envisageait la création d'un comité spécial qui étudierait l'application du Chapitre XI aux nouveaux Etats Membres. Il avait pour objet de déterminer si certains Membres avaient l'obligation d'administrer certains territoires non autonomes. La question essentielle posée dans le projet de résolution était de savoir si un Etat avait ou non des responsabilités de ce genre en vertu de la Charte. Etant donné la portée du mandat et les responsabilités qui en découlaient, le projet de résolution portait sur une question importante et non pas sur une question de procédure.

16. En opposition avec la thèse que le projet de résolution était une question importante au sens de l'Article 18, on a rappelé les discussions et les décisions antérieures de l'Assemblée générale relatives à l'application du Chapitre XI de la Charte. On a fait valoir que la façon dont la question avait été posée n'était pas la plus appropriée. Le problème n'était pas de savoir si certaines questions étaient importantes - toutes les questions dont l'Assemblée générale était saisie étaient importantes - mais plutôt de décider de la procédure de travail à appliquer à certaines catégories de questions et de la base sur laquelle l'Assemblée générale devait se fonder pour prendre des décisions à leur sujet. Cette base devait être recherchée dans la Charte et dans le règlement intérieur. L'analyse des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 faisait clairement ressortir que l'Assemblée générale avait le droit d'ajouter aux questions importantes énumérées au paragraphe 2 des catégories nouvelles de questions qui devraient être tranchées à la majorité des deux tiers. Mais l'Article 18 n'autorisait pas l'Assemblée générale à ajouter à cette énumération des questions isolées, ainsi que certains l'avaient suggéré, si ces questions ne rentraient pas dans une des catégories mentionnées au paragraphe 2 ou dans une catégorie déjà ajoutée à cette énumération; l'opinion d'un ancien Président confirmait cette interprétation. Il serait, bien entendu, conforme aux dispositions de la Charte de considérer que toutes les questions relatives aux territoires coloniaux étaient importantes et de demander l'addition de nouvelles catégories de questions relatives à l'application du Chapitre XI dans son ensemble. Mais la proposition à l'examen telle qu'elle avait été rédigée était étrangère au champ d'application de la Charte.

17. On a fait valoir en outre que le projet de résolution n'appelait pas une décision sur une question importante; il proposait seulement de créer un mécanisme chargé d'étudier certains problèmes difficiles. Il avait le caractère d'une question de procédure. Son objet était d'aider l'Assemblée générale à atteindre les conclusions qu'elle pourrait juger souhaitables. Pour qu'une question fût importante il fallait qu'il s'agisse d'une question de fond. En l'occurrence, aucune question de fond ne se posait. La création d'un mécanisme chargé d'entreprendre certaines études mettait en jeu la compétence de l'Assemblée générale; toutes les questions de compétence étaient importantes au même degré et elles étaient toutes tranchées par un vote à la majorité simple. En outre, le comité spécial proposé ne prendrait pas de décision qui engagerait l'Assemblée générale. Il appartiendrait à l'Assemblée générale elle-même de prendre la décision finale au sujet du champ d'application du Chapitre XI. En ce sens, le comité se bornerait à préparer le terrain.

18. Au cours du débat sur la majorité requise pour l'adoption du projet de résolution, certains représentants, se référant à l'énumération de questions à considérer comme importantes, au paragraphe 2 de l'Article 18, soulevèrent la question de savoir si cette énumération était exhaustive ou indicative. A l'appui de l'interprétation selon laquelle il s'agissait en fait d'une liste exhaustive, le texte français de l'Article 18 a été cité comme étant plus précis que le texte anglais et concluant. Pour les tenants de cette thèse, seule une énumération exhaustive des questions au paragraphe 2 pouvait expliquer la nécessité du paragraphe 3 de l'Article, qui disposait que l'Assemblée générale pourrait ajouter de nouvelles catégories et pourrait prendre des décisions sur "d'autres questions". Le paragraphe 3 de l'Article 18 ne pouvait donc être invoqué au sujet de questions importantes, en ce qui concernait la procédure de vote, que pour ajouter

des catégories à celles qui étaient déjà énumérées au paragraphe 2; une demande tendant à appliquer la règle de la majorité des deux tiers à un projet de résolution particulier qui n'entraîne dans aucune des catégories énumérées ne pouvait s'appuyer ni sur les dispositions de la Charte ni sur le règlement intérieur 11/.

Décision

A la 657^{ème} séance, la proposition de la Suède fut adoptée à l'issue d'un vote par appel nominal, par 38 voix contre 34, avec 6 abstentions.

19. A sa douzième session, l'Assemblée générale fut saisie de nouveau d'une résolution recommandée par la Quatrième Commission, qui proposait la création d'un comité chargé d'étudier certaines questions relatives à la communication de renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte 12/.

20. Comme à la session précédente, la question de la procédure de vote à appliquer au projet de résolution fut soulevée comme suite à une motion d'ordre soulevée par le représentant de la Colombie, qui proposa l'application de la règle de la majorité des deux tiers. La question de la compétence de l'Assemblée générale pour demander qu'un Etat Membre fournisse des renseignements sur un territoire qui n'était pas reconnu sur le plan international comme territoire non autonome fut posée et l'importance intrinsèque du fond de la résolution fut mentionnée à nouveau. Le débat qui suivit fut à peu de choses près le même que celui qui avait eu lieu à la onzième session 13/.

Décision

A la 722^{ème} séance, l'Assemblée générale, à l'issue d'un vote par appel nominal, adopta la proposition colombienne par 38 voix contre 36, avec 7 abstentions.

21. A la treizième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission recommanda l'adoption d'un projet de résolution intitulé "Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements" 14/. Lors de l'examen de la résolution en séance plénière, le représentant du Portugal proposa 15/ d'appliquer

11/ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir A G (XI), plén., vol. II, 656^{ème} séance : Suède, par. 106 à 120; Yougoslavie, par. 125 à 147; 657^{ème} séance : Belgique, par. 20 à 22; Grèce, par. 87 à 91; Guatemala, par. 98 à 104; Inde, par. 37 à 41; Irak, par. 3 à 18; Mexique, par. 68 à 85; Maroc, par. 92 à 97; Nouvelle-Zélande, par. 26 à 36; Philippines, par. 58 à 67; Syrie, par. 52 à 57; Etats-Unis, par. 42 à 51. Voir aussi le Répertoire, vol. I, commentaires sur l'Article 18.

12/ A G (XII), Annexes, point 35 de l'ordre du jour, p. 30, A/3733, par. 54.

13/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XII), plén., 722^{ème} séance : Afghanistan, par. 98; Colombie, par. 15 à 23; Equateur, par. 39 à 41; Guatemala, par. 61 à 75; Irak, par. 84 à 87; Suède, par. 55 à 57; Uruguay, par. 42 à 45; Yougoslavie, par. 94.

14/ A G (XIII), Annexes, point 36 de l'ordre du jour, p. 38, A/4068, par. 73, projet de résolution IV.

15/ A G (XIII), plén., 789^{ème} séance, par. 190-193.

au projet de résolution la règle de la majorité des deux tiers étant donné qu'il traitait d'une question importante au sens de l'Article 18. Il fit observer que le projet de résolution était analogue par son libellé général et ses intentions aux résolutions que l'Assemblée générale avait rejetées à ses deux sessions ordinaires précédentes, estimant que la question de la création et du mandat des comités proposés alors devait être tranchée à une majorité des deux tiers. Dans le cas à l'examen, le mandat serait en fait élargi au point de permettre au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'examiner les constitutions des Etats Membres et de porter des jugements sur les mesures de sécurité que certains pays pourraient juger nécessaire de prendre pour leur défense nationale.

22. A la treizième session, l'Assemblée générale était saisie aussi d'un autre projet de résolution 16/ présenté directement en séance plénière, dans lequel il était proposé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conditions et procédures de vote prévues au Chapitre XI de la Charte, pour les questions relatives aux territoires non autonomes. Après un débat de procédure, l'Assemblée générale décida de ne se prononcer sur aucune 17/ de ces résolutions à sa treizième session.

b. CAS DANS LESQUELS UNE QUESTION A ETE CONSIDEREE COMME « IMPORTANTE »

i. Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence du 1er au 10 novembre 1956

23. A l'issue du débat sur ce point et avant de passer au vote sur un projet de résolution et un amendement s'y rapportant, le Président déclara 18/ que, conformément aux articles 85 et 86 du règlement intérieur, les textes dont l'Assemblée était saisie et toutes les parties de ces textes devraient obtenir, pour être adoptés, la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

ii. La question algérienne

24. A sa douzième session, la Première Commission se trouva dans l'impossibilité de recommander un projet de résolution dans son rapport à l'Assemblée générale en séance plénière. Immédiatement après la présentation du rapport par le Rapporteur, le Président lut 19/ le texte d'un projet de résolution qui avait été présenté directement en séance plénière et ajouta que, s'agissant d'une question importante, il serait sage de procéder au vote immédiatement. La résolution fut adoptée à l'unanimité.

16/ A G (XIII), Annexes, point 36 de l'ordre du jour, p. 46, A/L.259 et Add.1

17/ A G (XIII), plén., 789ème séance, par. 266; 790ème séance, par. 93.

18/ A G (XI), plén., vol. I, 594ème séance, par. 147. L'Article 85 reproduit le paragraphe 2 de l'Article 18; l'Article 86 concerne le vote sur des amendements à des propositions relatives à des questions importantes (A/4700; Publication des Nations Unies, No de vente : 61.I.4).

19/ A G (XII), plén., 726ème séance, par. 109 et 110.

iii. La question de Chypre

25. A la douzième session de l'Assemblée générale, avant le vote sur un projet de résolution recommandé par la Première Commission, le Président qualifia ce projet de "question importante"; lorsqu'il annonça le résultat du vote, il déclara que le projet de résolution n'avait pas été adopté, faute d'avoir obtenu la majorité requise des deux tiers 20/.

c. CAS DANS LESQUELS A ETE APPLIQUEE LA REGLE DE LA MAJORITE DES DEUX TIERS
SANS MENTION DE L'«IMPORTANCE» DE LA QUESTION

i. La question algérienne

26. A la onzième session, l'examen du rapport de la Première Commission fut différé, en séance plénière, après que le Président eut signalé que certaines délégations souhaitaient disposer de plus de temps pour mener des consultations en vue de rédiger un projet de résolution qui "ait quelque chance de recueillir la majorité des deux tiers au sein de l'Assemblée". Lorsque la question fut examinée à la séance plénière suivante, le Président annonça 21/ qu'un nouveau projet de résolution avait été présenté à titre de compromis et proposa de le mettre aux voix sans discussion.

27. A la treizième session, lorsqu'un projet de résolution recommandé par la Première Commission fut mis aux voix, le Président, annonçant 22/ le résultat du vote, déclara que le projet de résolution n'avait pas été adopté, faute d'avoir obtenu la majorité requise des deux tiers.

ii. La question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)

28. Avant le vote sur cette question, à la onzième session de l'Assemblée générale, le Président se référa 23/ à la déclaration faite par le Président, à la neuvième session, concernant la procédure de vote à adopter pour cette question et proposa, étant donné ce précédent, d'appliquer la règle de la majorité des deux tiers. Le projet de résolution ne fut pas adopté.

29. A la douzième session, avant le vote sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission, le Président dit qu'il considérait 24/ comme entendu que la majorité requise était celle des deux tiers, comme dans le cas des votes antérieurs sur cette question. Le projet de résolution ne fut pas adopté.

20/ A G (XII), plén., 731ème séance, par. 136 à 138.

21/ A G (XI), plén., vol. II, 653ème séance, par. 2; 654ème séance, par. 1 à 6.

22/ A G (XIII), plén., 792ème séance, par. 260.

23/ A G (XI), plén., vol II, 664ème séance, par. 178 à 181.

24/ A G (XII), plén., 724ème séance, par. 131.

2. *Pratique suivie en ce qui concerne les questions expressément énumérées
au paragraphe 2 de l'Article 18*

30. A la onzième session de l'Assemblée générale, avant le vote sur des projets de résolution recommandés par la Quatrième Commission au titre d'un point relatif au rapport du Conseil de Tutelle, il fut demandé de mettre aux voix séparément des parties d'un projet de résolution portant sur l'accession à l'indépendance de certains Territoires sous tutelle. Un alinéa du préambule ne fut pas adopté 25/ faute d'avoir obtenu la majorité des deux tiers.

31. A la même session, lorsque l'Assemblée générale examina la recommandation de la Cinquième Commission tendant à reclasser les indemnités de poste pour New York et Paris, certains représentants firent valoir que ces décisions traitant de questions budgétaires, elles devaient être considérées comme nécessitant, pour être adoptées, une majorité des deux tiers. Toutefois, le point ne fut pas mis aux voix et les résolutions recueillirent une majorité de plus des deux tiers des voix 26/.

D. *Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 18*

*Questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a décidé qu'elles pouvaient être tranchées
à la majorité des voix des Membres présents et votants*

CAS DANS LESQUELS L'ASSEMBLEE GENERALE A ADOPTE DES RESOLUTIONS

A LA MAJORITE SIMPLE

32. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté à la majorité simple les résolutions dont les titres suivent :

a) Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies - résolutions 1108 (XI), 1135 (XII) et 1239 (XIII);

b) Question de la définition de l'agression - résolution 1181 (XII);

c) Compte rendu sténographique des débats sur le rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain - résolution 1333 (XIII).

33. L'article 86 du règlement intérieur de l'Assemblée générale 27/ dispose que les décisions sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Eu égard à cette règle, et bien que l'Assemblée générale ne se soit pas prononcée sur

25/ A G (XI), plén., vol. II, 661ème séance, par. 151.

26/ A G (XI), plén., vol. II, 662ème séance, par. 30, 34 et 41 à 44.

27/ A/4700 (Publication des Nations Unies, No de vente : 61.I.4).

la majorité requise pour l'adoption des projets de résolutions eux-mêmes, il peut être intéressant de noter que des amendements ou des parties de résolution sur les questions ci-après ont été adoptés à la majorité simple :

- a) Convention sur la nationalité de la femme mariée - résolution 1040 (XI) 28/;
- b) Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes - résolution 1330 (XIII) 29/;
- c) Création du Fonds spécial - résolution 1240 (XIII) 30/;
- d) Questions concernant l'extension du commerce international et l'assistance au développement des pays peu développés - résolution 1323 (XIII) 31/.

-
- 28/ Un amendement tendant à ajouter à la Convention un nouvel article, qui fut annexé à la résolution, fut adopté par 31 voix contre 26, avec 16 abstentions (A G (XI), plén., vol. II, 647ème séance, par. 179).
 - 29/ Comme suite à un vote par division, une partie du préambule de la résolution fut adoptée par 34 voix contre 25, avec 7 abstentions (A G (XIII), plén., 789ème séance, par. 268).
 - 30/ Comme suite à un vote par division, l'Article 13, dans la partie B, section IV, de la résolution fut adopté par 45 voix contre 24, avec 6 abstentions (A G (XIII), plén., 776ème séance, par. 106).
 - 31/ Un amendement à cette résolution fut adopté par 41 voix contre 31, avec 8 abstentions (A G (XIII), plén., 788ème séance, par. 194).